

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 1)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 2

Après les mots :

« ne peut être entreprise »

supprimer la fin de cet alinéa.

En cohérence, les alinéas 3 à 13 sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est non seulement de supprimer le présent texte, mais également de revenir sur le texte précédent en supprimant toute possibilité de mener des recherches sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires.

Cette question de la recherche sur l'embryon humain pose et posera toujours un grave problème éthique : elle remet en cause l'article 16 du Code civil qui dispose que « la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Elle est également inutile : après 20 ans de recherche dans le monde, la recherche sur l'embryon humain n'a jamais concrétisé les promesses d'applications thérapeutiques « spectaculaires » annoncées. En revanche, les recherches sur les cellules iPS offrent des perspectives prometteuses, et on déjà valu au Pr. Yamanaka le prix Nobel de Médecine 2012. En effet, le Professeur Shinya Yamanaka, prix Nobel de Médecine 2012, a découvert et prouvé la supériorité en matière de connaissance scientifique et de possibilités thérapeutiques des cellules iPS (cellules souches pluripotentes induites), c'est-à-dire des cellules souches non embryonnaires. Ces cellules souches non embryonnaires permettent donc de mener des recherches scientifiques plus efficaces que celles menées sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires, tout en s'affranchissant du problème éthique que pose notamment le présent texte. Il serait donc plus simple et bénéfique pour tous, dans le souci de ne pas heurter les consciences et de préserver la paix sociale, de revenir sur ce texte et de favoriser la recherche sur les cellules iPS qui réconciliera tout le monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 2)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 3)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 3

Après les mots :

« la recherche est établie »

Ajouter les mots :

« et dûment prouvée par un exposé de ses motivations et de ses objectifs médicaux, transmis à l'Agence de la Biomédecine ainsi qu'aux ministres en charge de la Santé et de la Recherche, qui donnent leur accord. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le bien-fondé scientifique et médical de la recherche doit être prouvé et intelligible par tous les acteurs du processus d'autorisation du protocole de recherche, dans un souci de transparence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 4)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 5)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 4

Réécrire ainsi cet alinéa :

« La recherche répond à un impératif thérapeutique absolu, présentant un caractère d'urgence et pour lequel aucune solution alternative n'est connue. »

EXPOSE SOMMAIRE

La sensibilité et la complexité de toute question relative à la bioéthique impose de la traiter avec la plus grande prudence. Or, la prudence fait gravement défaut dans cet alinéa qui élargit à l'extrême les conditions de possibilité de recherches sur l'embryon humain.

En application du principe de précaution, il convient d'encadrer strictement l'autorisation et la réalisation de telles recherches, afin de prévenir toute dérive éthique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 6)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 4

Réécrire ainsi cet alinéa :

« La recherche répond à un impératif thérapeutique absolu et pour lequel aucune solution alternative n'est connue. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 7)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 8)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches. »

EXPOSE SOMMAIRE

La formulation de cet alinéa est trop floue dans son état actuel. Elle n'encadre pas aussi strictement que nécessaire la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires. Son imprécision facilite, et semble même encourager, les démonstrations trop légères d'impossibilité de passer par des voies alternatives de recherche.

Cet amendement propose de conserver la formulation telle qu'elle figure dans la loi n° 2011-814 actuellement en vigueur, qui garantit un encadrement plus rigoureux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 9)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 10)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Avant l'alinéa 7

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes au respect de la dignité de l'être humain et à la protection de son intégrité physique doivent être choisies prioritairement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit, avec cet amendement, de réintégrer dans le présent texte un élément figurant dans la loi n° 2011-814 qu'il tend à modifier. En application du principe de précaution, et considérant que la recherche sur l'embryon humain posera un problème éthique, il est préférable pour tous d'éviter de se heurter à ce problème et de heurter des consciences en passant par des recherches alternatives à chaque fois que cela est possible. Là encore, il convient de prendre en exemple l'alternative révolutionnaire des cellules iPS.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 11)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Avant l'alinéa 7

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes au respect de la dignité de l'être humain et à la protection de son intégrité physique doivent être favorisées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 12)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 13)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7, première phrase

Supprimer cette phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

La dignité de l'être humain est inaliénable et ne peut dépendre de facteurs qui lui sont extérieurs. Dire que la dignité d'un être humain dépend du jugement et de la volonté d'une autre personne sur lui, c'est ouvrir la porte à de graves dérives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n°14)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7, première phrase

Remplacer cette phrase par la phrase :

« Le fait que l'embryon fasse ou non l'objet d'un projet parental ne conditionne pas le respect dû à sa dignité et à son intégrité physique. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'origine du problème éthique posé par le présent texte est bien la question de la nature de l'embryon, et non celle du « projet parental », qui nie l'être de l'embryon en ne considérant que son avenir, un concept dangereux car ouvrant la voie à toutes les dérives eugéniques que personne ne souhaite voir arriver dans notre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 15)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7

Après les mots :

« ne font plus l'objet d'un projet parental. »

Supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Personne n'est habilité à destiner un embryon humain à la recherche, y compris le couple dont il est issu. Le fait que le couple n'ait pas ou ait abandonné le projet parental ne lui donne pas le droit de décider de ce qu'il convient de faire en conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 16)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7, deuxième phrase

Remplacer les mots :

« du couple »

par les mots :

« des deux membres du couple ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

La formulation actuelle de cette phrase semble ignorer que des avis divergents puissent apparaître dans un couple. Cet amendement a pour but de protéger la liberté de choix des individus au sein du couple, et d'éviter qu'un membre du couple puisse s'exprimer à la place de l'autre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 17)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7, deuxième phrase

Après les mots :

« dûment informés »

ajouter les mots :

« de la nature des recherches, »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est impératif que le législateur et la communauté scientifique fassent preuve de la plus totale transparence vis-à-vis des couples donateurs d'embryons surnuméraires.

Considérant le caractère éthique du sujet, il faut que le couple dont les embryons sont issus puisse faire le choix de donner des embryons à la recherche librement et en conscience, éclairé par toutes les informations relatives aux conséquences de sa décision.

L'informer de la nature des recherches envisagées sur les embryons qu'ils fournissent est bien le minimum que l'on puisse faire pour permettre ce choix éclairé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 18)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7

Après la deuxième phrase, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Aucune autorisation ne peut être donnée si l'un des deux membres du couple ne donne pas son consentement exprès. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de protéger la liberté de choix des individus au sein du couple, et d'éviter qu'un membre du couple puisse s'exprimer à la place de l'autre si, par exemple, il est absent ou indécis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 19)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7

À la troisième phrase, supprimer les mots :

« A l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3 »

EXPOSE SOMMAIRE

Les situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article 2141-3 n'ont pas lieu de constituer des exceptions. Les couples concernés par ces situations doivent pouvoir bénéficier du même délai de réflexion que tout autre couple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 20)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 7

Après la troisième phrase, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Passé ce délai, le protocole de recherche est abandonné. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent texte ne précise pas ce qui se passe en cas de non confirmation de la décision dans le délai imparti. C'est un vide qu'il convient de combler. Or, rendre automatique l'abandon du protocole de recherche est la possibilité la plus prudente et la plus logique, donc la plus convenable.

Cela permet de protéger le couple d'éventuelles pressions compromettant sa liberté de choix.

En outre, il semble raisonnable de considérer qu'un couple qui n'a pas eu assez de trois mois pour prendre sa décision n'est tout simplement pas prêt à assumer la responsabilité d'un acte aussi éthiquement problématique que le don d'embryons à la recherche scientifique.

La prudence commande donc, dans les cas de ce type, d'abandonner le protocole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 21)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 22)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Remplacer le délai :

« un mois »

Par le délai :

« trois mois ».

EXPOSE SOMMAIRE

Considérant l'emploi du temps extrêmement chargé auquel sont confrontés les membres du gouvernement de la République, il semble qu'un mois soit un délai bien trop court pour permettre à un ministre de se pencher sur une telle question et de donner un avis réfléchi. Un délai de trois mois semble plus raisonnable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 23)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Remplacer le délai :

« un mois »

Par le délai :

« deux mois ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 24)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Supprimer les mots :

« et conjointement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cette obligation faite aux ministres en charge de la Santé et de la Recherche revient à réduire leur pouvoir de manière injustifiée : si les ministres souhaitent une révision du dossier et que l'Agence de biomédecine ne la souhaite pas, ce dossier ne sera pas révisé. On ne donne pas aux ministres une place suffisante dans le pouvoir de décision.

Dans un souci d'équité et de respect des avis de tous les acteurs du processus de décision, il convient de donner à chacun des ministres concernés le pouvoir de demander, à lui seul, un réexamen du dossier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 25)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Après la première phrase, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Tout refus du protocole par l'Agence de la biomédecine est réputé acquis. »

En cohérence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE SOMMAIRE

Considérant la sensibilité de la question de la recherche sur l'embryon et l'importance de la recherche du consensus en matière de bioéthique, demander un réexamen du dossier manifesterait une volonté de passer en force contre l'avis de l'Agence de la Biomédecine.

Un projet de cette nature qui rencontre dès la première étape de son processus d'autorisation des réticences sur le plan éthique, a peu de chances de respecter les principes éthiques *in fine*.

La prudence et le simple bon sens commandent donc d'abandonner le projet en cas de refus de l'ABM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 26)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 8

Après la première phrase, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Toute décision de l'Agence de la biomédecine doit être accompagnée de l'exposé de ses motivations. »

EXPOSE SOMMAIRE

La transparence doit être un principe non négociable en matière de bioéthique. Toute décision doit être motivée, expliquée et compréhensible par tous. Qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'un refus, il est donc très important, dans ce souci de transparence, que l'Agence de la Biomédecine explique ses décisions en matière de recherche sur l'embryon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 27)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 28)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 29)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 30)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 11

Remplacer les mots :

« l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. »

par les mots :

« l'agence retire l'autorisation de la recherche. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de prévenir les risques de dérives éthiques. En application du principe de précaution, sur un sujet si sensible, tout doute doit entraîner l'interdiction du protocole de recherche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

AMENDEMENT (n° 31)

Présenté par M. Jean-Frédéric Poisson

ARTICLE UNIQUE

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les amendements précédents. Cet alinéa prouve que le présent texte est fondé sur la conviction qu'un être humain peut être utilisé et détruit à des fins scientifiques.